

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Blois, le 26 JUIL. 2005

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

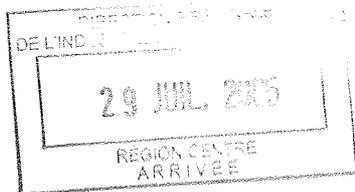
Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2

Affaire suivie par Mlle MOREAU

Téléphone : 02.54.81.56.12

Fax : 02.54.81.55.92

✉ emilie.moreau@loir-et-cher.pref.gouv.fr



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

P. J. : 1.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour information, une copie conforme de l'arrêté préfectoral autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à élargir la nature des déchets susceptibles de transiter dans son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT OUEN.

Division FISS			
Noms	Dest.	Copie	CR
JPR			
PB			
D. R. M.			
NB			
CaM			
A. de M.			
CM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD	✓		✓
SL			
Secrétariat			

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
[Signature]
Annie CRASTES

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2005-207-10 du 26 juillet 2005

**autorisant la société BS ENVIRONNEMENT
à élargir la nature des déchets susceptibles de transiter
dans son établissement sur le territoire de la commune de ST OUEN**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 5 août 2002 relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base-rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4694 du 19 novembre 2002 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de St Ouen ;

Vu la demande présentée par la société BS ENVIRONNEMENT en date du 29 novembre 2004 et complétée le 11 mars 2005 et le 11 avril 2005, sollicitant l'autorisation de stocker et de regrouper des déchets non radioactifs en provenance d'installations nucléaires de base sur son site de St Ouen ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 17 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 30 juin 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au représentant de la société BS ENVIRONNEMENT et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article I. MODIFICATION DE LA PROVENANCE DES DECHETS

L'arrêté préfectoral n°02-4694 du 19 novembre 2002 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de St Ouen est modifié comme suit :

Article 1.2.2

Le dernier alinéa de l'article est supprimé et remplacé par :

« Les déchets sont issus de petites et moyennes industries, d'artisans, de commerçants, d'exploitations agricoles, de collectivités locales situées dans les départements de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de l'Eure et Loir ainsi que d'installations nucléaires de base de la Région Centre ».

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société BS ENVIRONNEMENT peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société BS ENVIRONNEMENT par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de ST OUEN.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de ST OUEN qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire sur le site concerné.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société de BS ENVIRONNEMENT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

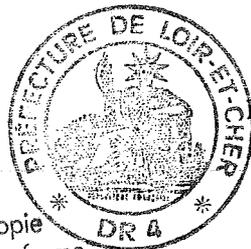
Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article V. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de ST OUEN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 26 JUIL. 2005



Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Eric REQUET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original